

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.) : Exploitation des forêts de l'Oureck (Asie-Mineure); demande en nullité de l'acte de société. — *Tribunal civil de Nantes* (1^{re} ch.) : Le lieutenant-général de Lamoricière contre la commune de Saint-Philbert; fondation pieuse faite par l'ancien seigneur; chapelle réservée pour l'inhumation des membres de la famille seigneuriale; question de propriété et de prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). **Bulletin :** Forêts; affouage; entrepreneur de coupe; responsabilité. — Chasse; forêt communale; autorisation; maire; décret; abrogation. — Pêche; anse; barrage. — Forêts; gardes-ventes; procès-verbal. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Coalition des bouchers; des fabricans de bougie contre le syndicat des bouchers de Paris. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : Affaire Warnery; dénonciation calomnieuse. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Destruction de titre; nullité de l'obligation; entrave à la liberté d'une surenchère.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).
Présidence de M. Grandet.

Audiences des 29 janvier et 5 février.

EXPLOITATION DES FORÊTS DE L'OURECK (ASIE MINEURE). — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Au mois d'avril 1845, M. Montandon, ancien secrétaire général des postes, faisait avec un petit prince dépendant de la Turquie une convention ainsi conçue :

Bail des forêts et terres d'Oureck. — Le présent papier ou contrat est valable pour ce qui suit :
Moi Yousouf Rey, prince de Sandgiak de Batoum, je donne à loyer pour trente ans les terres appelées Oureck que je possède dans le Sandgiak de Batoum, du chef de mon père et de ses ancêtres, lesquelles s'étendent sur et depuis la colline des Némardes, etc. (suit la désignation de la situation des terrains); lesquels terrains sont par moi donnés à loyer pour 30 ans à M. Montandon, ancien secrétaire-général des postes françaises, pour exploitation agricole et pour en faire tout autre usage qu'il lui plaira, sous condition néanmoins qu'il ne pourra y bâtir aucune forteresse ou fortification militaire quelconque. Ladite concession est faite moyennant 400,000 piastres de caudeu et 8,000 piastres de loyer annuel, et après 30 ans de jouissance, s'il convient à M. Montandon, s'il a besoin de garder ces terrains, il sera libre de renouveler le présent contrat pour 30 autres années moyennant le même loyer annuel.

(Suit une stipulation qui autorise M. Montandon à couper et planter à son gré et à faire tout ce qui lui conviendra pour son exploitation; et l'acte se termine ainsi):

Le présent contrat est fait pour garder toutes ces choses en mémoire, et pour cela je le laisse à M. Montandon comme un témoignage des conventions que je me suis obligé à remplir envers lui.
Batoum, le 15 du mois de rebul-ahir de l'année 1261, correspondant au 22 avril (nouveau style) 1845.
Ici a été apposé le cachet de Yousouf Rey, en présence des témoins ci-après nommés : Eumer Efilendi, juge en exercice, Demirdji-Oglou-Monstapha, Molla-Rey, prince d'Adjara, Tchall Oglou-Housseina, Memmia-Sakoui, etc.
Un certificat du vice-consul de S. M. Britannique à Batoum, dont la signature est légalisée par le consul de France à Trébisonde, attendu que la France n'a point de représentant à Batoum, atteste que le cachet du prince Yousouf a été apposé au bas du contrat, lequel a été remis à M. Montandon en présence de plusieurs personnes dont le témoignage a été fait dans les formes requises par la loi turque pour rendre le contrat valide.

C'est cette concession qui, par acte notarié du 14 avril 1846, a été, par MM. Montandon, Nicod et Blanc, ces deux derniers négocians, mise en société en commandite par actions, sous le nom de Compagnie des forêts de l'Oureck, ayant pour objet la jouissance du bail, l'acquisition ultérieure desdites terres et forêts, leur exploitation, la production, filature et vente de soies écreues; enfin l'organisation à Paris et à Batoum de tous établissements nécessaires à l'exploitation, transport et vente des produits de l'entreprise. Le capital social, de 250,000 fr., en 500 actions de 500 fr. chacune, payables par moitié en souscrivant, a été souscrit par chacun des trois gérans, responsables et solidaires pour vingt actions, et, pour le surplus, par un assez grand nombre d'actionnaires, parmi lesquels M. Blanqui, membre de l'Institut, pour quatre actions; M. Dailly, pour dix actions; M. Bénard, pour trois actions, etc.

Indépendamment de certains avantages dans la répartition des bénéfices, les gérans responsables et solidaires, qui, outre les actions par eux prises, apportaient en société, savoir : M. Blanc, son industrie, et MM. Montandon et Nicod, le bail à exploiter, recevaient chacun 6,000 fr. de traitement annuel. Il était dit enfin que toutes contestations entre les associés seraient jugées par arbitres.
L'acte de société a été publié; un prospectus a été lancé, promettant des merveilles et des produits miraculeux, qui, dans le cours de l'exploitation, ne donneraient pas moins de 42 millions de bénéfices. Deux des gérans, MM. Montandon et Nicod, se sont installés sur les lieux, secondés du personnel, et possesseurs du matériel nécessaire à l'exploitation. Mais les terres et forêts affermées par Yousouf ne lui appartenaient pas : elles étaient la propriété de la Sublime-Porte, qui a pour principe de ne pas laisser établir des étrangers dans des provinces-frontières dont l'obéissance est déjà par elle assez douteuse.
En conséquence, le gouvernement turc refusa de ratifier le bail fait par Yousouf. Malgré les recommandations de l'ambassade française, cette mesure, qui anéantissait l'un des principaux objets de la société, ne fut point révoquée. De plus, la mésintelligence s'établit entre les deux gérans. M. Nicod accusait M. Montandon de gaspiller les ressources de la société, d'avoir dépensé 85,000 francs en quatre mois, et emporté, du côté de Trébisonde, sur un bâtiment à vapeur anglais, le matériel de la société, et ce, nonobstant un jugement consulaire, en vertu duquel lui,

Nicod, avait fait séquestrer le navire. M. Nicod proposait que la société s'appliquât à la production et au commerce de la soie; une délibération prise à Paris par les actionnaires, convoqués par M. Blanc, reconnu, qu'en l'état des choses, il convenait d'abandonner l'exploitation des terres et forêts pour s'en tenir à la production séricicole. C'est alors qu'un certain nombre d'actionnaires a demandé la nullité de la société pour fait de dol et de fraude. Cette demande a été rejetée par le Tribunal de commerce, qui a reconnu que l'acte social était régulier, avait été publié légalement, avait reçu un commencement d'exécution; que les faits de dol et de fraude n'étaient pas justifiés, et, attendu qu'il s'agissait d'une contestation sociale, le Tribunal a renvoyé les parties devant arbitres.

Sur l'appel, M^e Lacan, avocat des actionnaires, faisait observer qu'il y avait eu dissimulation dans l'énonciation du prix du bail, fixé dans la convention turque à 100,000 piastres, tandis qu'une convention secrète fixait ce prix à 200,000 piastres. Il n'y avait plus, suivant les actionnaires, d'objet réel pour la société, du moment que l'exploitation des terres et forêts de l'Oureck, objet du bail, était impossible par le refus de ratification de ce bail de la part du gouvernement turc. La production et la filature de la soie n'étaient qu'un accessoire sans importance des opérations sociales.

M. Nicod, qui connaît l'impossibilité de ce commerce dans les conditions où est la société, s'est mis en attendant à faire pour les turcs des fromages de Brie et de Neufchâtel. La délibération qui a maintenu la société pour la partie séricicole n'a pas été connue de la plupart des actionnaires; six ou sept seulement y ont pris part; ceux qui y résistent aujourd'hui représentent 200 actions sur 500. Il y a donc lieu d'annuler la société et de condamner les trois gérans responsables et solidaires au remboursement des sommes avancées par les actionnaires.

M^e Horson, au nom de M. Blanc, répondait qu'en raison du décès de M. Montandon, et de l'insolvabilité de M. Nicod, les condamnations sollicitées frapperaient M. Blanc seul. Il exposait que l'objet de la société avait toujours été sérieux pour la totalité des opérations projetées; que beaucoup d'honnêtes gens croient à la possibilité d'un commerce important pour la France en Turquie sur les soies écreues, et que pour parvenir à ce but, M. Montandon avait couru plus d'un danger.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colombel.

Audience du 28 janvier.

LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE LAMORICIÈRE CONTRE LA COMMUNE DE SAINT-PHILBERT. — FONDATION PIEUSE FAITE PAR L'ANCIEN SEIGNEUR. — CHAPELLE RÉSERVÉE POUR L'INHUMATION DES MEMBRES DE LA FAMILLE SEIGNEURIALE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ ET DE PRESCRIPTION.

Pendant que le général de Lamoricière terminait glorieusement en Afrique la lutte engagée avec le plus intolérable ennemi de la France, il avait à se défendre ici des hostilités judiciaires de la commune dans laquelle se trouve, sur les bords du lac de Grandlieu, la propriété dont il porte le nom.

Le jugement que nous rapportons textuellement, fera suffisamment connaître les faits qui ont donné naissance au procès, les souvenirs d'une autre époque qu'il rappelle, et les principes de droit qui ont déterminé la solution du litige :

« Considérant que la chapelle dont il s'agit est située à une assez grande distance de l'église paroissiale de la commune de Saint-Philbert, et qu'elle se trouve par conséquent dans la catégorie des chapelles qui n'étaient pas présümées une dépendance de l'église, mais, au contraire, une propriété privée (Voir Potier de la Germondais, *Gouvernement des Paroisses*, page 214 et suivantes; Carré, *Gouvernement des Paroisses*, n^{os} 303, 306 et 307);

« Considérant, à la vérité, que cette chapelle se trouve bâtie dans le périmètre du grand cimetière de Saint-Philbert, et que cette situation n'est pas nouvelle, puisqu'on la voit énoncée dans la déclaration du 4 juillet 1679, présentée par l'un des auteurs du demandeur aux commissaires du roi, délégués pour la réformation de son domaine en Bretagne; mais que cette circonstance ne prouve pas nécessairement que cette chapelle soit la propriété exclusive de la commune de Saint-Philbert;

« Considérant, en effet, que la même déclaration du 4 juillet 1679, apprend que cette chapelle et le grand cimetière de Saint-Philbert étaient des fondations des précédents seigneurs du Chaffault;

« Que la prise de possession du 8 septembre 1671, porte aussi que, dans cette chapelle, se desservait quatre chapelles, dont la présentation appartenait au sieur de Lamoricière, comme seigneur, patron et fondateur, à cause de son acquisition;

« Qu'en évitant de scinder les expressions de cet acte, il est facile de voir que l'aquéreur de la terre seigneuriale du Chaffault prit réellement possession de la susdite chapelle, puis, qu'à la fin de cet acte, on lit ces mots, qui s'appliquent aussi à cette chapelle : « Dans tous lesquels logemens et lieux, ledit seigneur de Lamoricière a comme dessus pris et appréhendé la possession réelle et actuelle; »

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que les seigneurs du Chaffault, en concédant à la paroisse de Saint-Philbert le grand cimetière, mirent pour condition à cette concession, qualifiée fondation, qu'ils y feraient construire une chapelle pour l'inhumation d'eux et de leurs successeurs;

« Que cette présomption s'appuie non-seulement sur l'expression *fondation*, mais encore sur la teneur de la prise de possession, où l'on rapporte acte de ce que, dans la chapelle, il y avait un ancien tombeau élevé, sur lequel était l'effigie d'un ancien chevalier du nom du Chaffault, vêtu et habillé d'une cotte d'armes, avec des écussons pareils à ceux qui étaient dans les vitres et autres lieux de la maison du Monceau; »

aujourd'hui ;
« Qu'il était de principe attesté par Potier de la Germondais, page 187, n^o 6, que « les conditions contenues aux fondations, sont des lois austères, auxquelles il n'est pas permis de se soustraire; » que ce principe a passé dans notre nouvelle législation, et que la commune de Saint-Philbert, qui tient de la libéralité de l'ancien seigneur son grand cimetière, doit respecter la chapelle qu'il s'y était réservée;

« Qu'en effet, l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, autorise même les concessions de terrains, dans les cimetières, pour y fonder des monuments ou tombeaux ;

« Que l'intention du législateur n'a donc pas été de dépouiller les anciens fondateurs des chapelles, qu'ils auraient fait construire pour leur inhumation et celle de leurs successeurs ;

« Qu'enfin, la commune de Saint-Philbert n'a présenté aucun titre, et que, sous ce rapport, sa prétention paraît dénuée de fondement ;

« Considérant, sur la question de possession et de prescription, que les parties sont contraires en fait ;

« Que le demandeur articule une circonstance grave, celle qu'avant et depuis la révolution, sa famille a déposé et entermé dans la chapelle dont il s'agit, les corps d'un grand nombre de ses membres décédés ;

« Que, dans sa délibération du 4 avril 1845 et dans ses conclusions du 4 janvier 1848, la commune de Saint-Philbert reconnaît ce fait, puisqu'elle parle de poursuivre le demandeur pour le remboursement des sommes dues pour l'inhumation de plusieurs membres de sa famille dans la chapelle du cimetière ;

« Que le demandeur maintient également que sa famille avait constamment réparé et entretenu cette chapelle, qui, tombée en ruines durant les troubles révolutionnaires, a été rétablie par elle, au su de l'autorité municipale, qui n'y mit aucune opposition ;

« Que la cloche, la balustrade en fer, les décorations intérieures, ont été payées par la même famille ;

« Qu'elle en a eu seule la disposition et la clé, qu'elle n'a prêté au curé que par tolérance ;

« Considérant que, de son côté, la commune articule... (Suit l'articulation des faits maintenus par la commune de Saint-Philbert, et dont elle demandait à faire la preuve pour justifier le moyen de prescription par elle invoqué.)

« Par ces motifs, et avant d'autrement statuer, »

« Premièrement, admet la commune de Saint-Philbert à prouver, conformément à la loi, les faits par elle articulés ;

« Deuxièmement, admet également le demandeur à la preuve des faits contraires, et notamment de ceux articulés par lui. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 février.

FORÊTS. — AFFOUAGE. — ENTREPRENEUR DE COUPE. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur d'une coupe affouagère est passible de dommages-intérêts, en cas de contravention commise dans sa coupe.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Bourg, du 21 mai 1847 (les Forêts c. Hutin). M. le conseiller Rocher, rapporteur, M. Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^e Théodore Chevalier, avocat.

CHASSE. — FORÊT COMMUNALE. — AUTORISATION. — MAIRE. — DÉCRET. — ABRÉGATION.

L'administration forestière a le droit de poursuivre la répression des délits de chasse commis dans les bois communaux soumis au régime forestier.

Un maire ne peut accorder une permission de chasse dans une forêt communale.

Le décret du 23 prairial an XIII a été abrogé par les dispositions générales de la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions des maires et des conseils municipaux.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Mende, du 7 mai 1847 (affaire Baudaroux et autres). M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Charles Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^e Théodore Chevalier, avocat.

PÊCHE. — ANSE. — BARRAGE.

On ne peut, dans une anse dépendant d'un cours d'eau navigable, établir un barrage destiné à arrêter le poisson.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 18 février 1847 (affaire Marcelin). M. Fréteau de Pény, conseiller-rapporteur; M. Charles Nougier, avocat-général, conclusions conformes; M^e Théodore Chevalier, avocat.

FORÊTS. — GARDES-VENTES. — PROCÈS-VERBAL.

Une déclaration verbale ne peut remplacer le rapport qui doit être dressé par les gardes-ventes, aux termes de l'article 45 du Code forestier, pour décharger un adjudicataire de la responsabilité d'un délit commis dans la coupe qu'il exploite.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Saint-Flour, du 13 novembre 1846. Rapporteur, M. Rocher; avocat-général, M. Nougier; plaident, M^e Théodore Chevalier.

Suite du Bulletin du 3 février.

La Cour a rejeté les pourvois :
1^o De Joseph-Marius Gérard (Rhône), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des enfans de moins de onze ans; — 2^o De Raulin et Gérard (Meuse), le premier, vingt ans de travaux forcés, le deuxième, cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 3^o De Roche, Villette, Roussereau, et dix-sept autres de la bande Thibert (Seine), vols qualifiés; — 4^o De Bourgeois, Barassé, et autres de la bande Bourgeois (Seine), vols qualifiés; — 5^o De Bayonne (Gers), cinq ans de réclusion, coups ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; — 6^o De Muller (Haut-Rhin), huit ans de réclusion, incendie; — 7^o De Giessel (Tarn), vingt ans de travaux forcés, incendie.

La Cour a donné acte à Nicolas et Lambert du désistement du pourvoi formé par eux, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, du 4 décembre 1847.

Suite du Bulletin du 4 février.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Roche, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, rendu au profit du sieur Angolin, renvoyé d'une plainte en contrefaçon de brevet d'invention.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Clos.

Audiences des 21 janvier, 2 et 5 février.

COALITION DES BOUCHERS. — DES FABRICANS DE BOUCIE CONTRE LE SYNDICAT DES BOUCHERS DE PARIS.

Le syndicat de la boucherie de Paris, représentant un grand nombre de bouchers de cette ville, a été poursuivi

pour coalition par divers négocians, à raison du débit des graisses et suifs. Par un jugement rendu le 11 septembre 1847, le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a reconnu l'existence du délit de coalition, en se fondant sur ce que, au commencement de 1845, un grand nombre de bouchers ont, par des mesures concertées entre eux, et dont les prévenus, en leur qualité de syndics de la boucherie de Paris, ont été les agens, cherché à ramener les suifs à des prix plus avantageux; sur ce que, dans le courant de la même année et au commencement de 1846, ils ont refusé de livrer des suifs quoiqu'ils en eussent des quantités considérables dans leurs magasins, et ont imposé à chaque marché un prix uniforme de la marchandise dont ils sont détenteurs, et amené ainsi, en partie, la hausse qui s'est manifestée dans le prix de cette marchandise.

Par ce jugement, le Tribunal a condamné les sept prévenus chacun à 500 francs d'amende, et tous, solidairement et par corps, à payer aux plaignans, à titre de dommages-intérêts, la somme de 8,000 fr., qui sera partagée par quart entre chacun des plaignans.

Le syndicat de la boucherie a fait appel de ce jugement. Les membres présents à la barre de la Cour, sont : MM. François-Marie Purget, boucher, demeurant rue Louis-le-Grand, 7; André Dolbel, boucher, rue du Bac, 48; Laurent-Toussaint Visque, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5; Louis-Laurent Lescuyer, rue Montorgueil, 48; Adolphe-Barthélemy Claye, boucher, rue Neuve-Saint-Roch, 45; Antoine-Guillaume Bellamy, boucher, rue de Sévres, 46.

Les plaignans, qui avaient demandé 200,000 francs de dommages-intérêts, ont aussi interjeté appel.

Ce sont : MM. Joseph-Baptiste-Honoré Binet, fabricant de bougies, rue Rochecouart, 4; Antoine-Marie Poisat, fabricant de produits chimiques, rue du Paradis-Poissonnière, 13; Louis-André Cheron, négociant, rue Bergère, 21; Droux, fabricant de bougies, aux Batignolles, rue d'Assnières, 72.

Les prévenus soutiennent qu'ils ne se sont décidés à recourir aux mesures adoptées pour éviter les pertes considérables dont ils étaient menacés et empêcher la surélévation du prix de la viande qui en aurait été la suite. Ils ajoutent que la hausse des suifs est due à la loi de 1845 et à un ukase de l'empereur de Russie. Enfin, ils soutiennent que les faits qui leur sont imputés, ne présentent pas les caractères du délit de coalition.

Après le rapport présenté par M. Desparbès de Lussan, conseiller, M^e Bethmont et Borel plaident pour les prévenus, et M^e Marie soutient la plainte des parties civiles. M. l'avocat-général de Gérando est ensuite entendu.

La Cour a repoussé les deux appels et confirmé purement et simplement les décisions des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 5 février.

AFFAIRE WARNERY. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4 et 5 février.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : Ainsi que le prévenu l'avait annoncé à l'audience d'hier, il a fait assigner comme témoin M. le maréchal-duc d'Isly. M. le duc d'Isly ne viendra pas; j'ai reçu de lui une lettre dont je vais donner lecture, car, en même temps qu'elle explique la cause qui l'empêche de venir donner son témoignage, il entre dans quelques détails relatifs à la cause, qui sont de nature à le remplacer; voici la lettre de M. le duc d'Isly :

« Paris, le 3 février 1848.

« Monsieur le président,

« Je viens de recevoir une assignation à comparaître, comme témoin aujourd'hui samedi 5 février, par-devant la 8^e chambre du Tribunal de première instance.

« Atteint de la grippe depuis plus de quinze jours, je viens de passer une fort mauvaise nuit, à la suite de laquelle une transpiration abondante m'oblige impérieusement à garder le lit jusqu'à l'heure où s'ouvrira la séance de la Chambre des députés. J'attache le plus vif intérêt à prendre part aujourd'hui, si l'état de ma santé me le permet, à la discussion du paragraphe du projet d'adresse relatif à l'Algérie.

« Dans cette situation, j'espère, Monsieur le président, que le Tribunal appréciera mon impossibilité. J'ai d'autant plus de droits à son indulgence, que je déclare ici de la manière la plus formelle avoir été et être entièrement étranger à l'ensemble comme aux détails des faits actuellement en discussion devant le Tribunal. Ces faits étaient du ressort spécial de l'ancienne administration civile de l'Algérie, et ont été spécialement traités par elle. Quelques-uns de ses membres sont assignés comme témoins et doivent être en mesure de répondre aux interpellations qui seraient faites.

« J'étais absent et à la tête des troupes, lorsque la plupart de ces faits se sont produits. Je ne trouve rien dans mes souvenirs qui ait trait à aucun d'eux. Ils ne me rappellent rien, notamment d'une affaire Marini, à l'occasion de laquelle, d'après le compte-rendu des journaux, mon nom et mon témoignage auraient été invoqués.

« Veuillez recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : maréchal duc d'Isly. »

M. le procureur du Roi fait passer à M^e Rivière, qui en demande communication, une autre lettre de M. le duc d'Isly, pièce faisant partie du dossier, qui confirme une partie des faits contenus dans la lettre dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président : La parole est au défenseur du prévenu.

M^e Rivière : Bien des détails, Messieurs, vous ont été donnés dans cette affaire. L'instruction a été longue, vaste; vous avez entendu beaucoup de témoins; vous avez accordé la parole à mon client toutes les fois qu'il a jugé à propos de vous donner des explications; vous connaissez donc bien cette importante affaire. Ce sera à moi d'être bref; je prends l'engagement de ne pas prolonger vos fatigues; je ne dirai que ce qu'il faudra dire pour la défense de mon client.

Vous savez de quoi il est accusé. Mais sa position vous est-elle bien connue? les motifs qui ont pu le faire agir sont-ils bien ceux qu'on veut lui prêter? sa pensée, son mobile ont-ils bien été ce que les parties civiles et la prévention ont dit qu'ils étaient? C'est ce que je ne crois pas.

Une étrange méprise a été commise et par le parquet, et par les parties civiles. J'ai besoin de restituer à Warnery son vé-



personne n'avait prévu cette arrestation, personne n'a pu se mettre en garde contre les conséquences qu'elle entraînerait pour les affidés de Warnery.

Warnery à M. de Solms.

25 Février 1847.

Je n'entends nullement réclamer une rémunération pour les travaux que vous voulez bien me confier, mais simplement avoir recours à votre obligeance pour me rendre un service.

Monsieur, vous m'avez écrit par votre lettre du 24 février, que vous m'avez remis un exemplaire de votre ouvrage intitulé : Résumé de la situation matérielle et morale de l'Algérie.

Après avoir connu ces deux lettres, je dis que celui qui adresse et celui qui les reçoit ne sont pas liés par un intérêt pécuniaire.

Warnery ne recevait donc rien. Un jour, pressé par la nécessité, il a tiré sur la caisse Bassano pour 3,000 fr. de traites.

Il n'aurait-il pas pu arriver de lui ce qui est arrivé à un témoin dont je ne veux pas rappeler le nom ; l'autre jour, ce témoin, ancien employé au ministère de la guerre, était à votre barre.

Et bien, si vous avez lu cela, n'admirez-vous pas que dans sa vie de journaliste, Warnery a dû être souvent en proie à des excitations de ce genre ?

Est-ce que vous croyez qu'il est le seul qui soit venu imposer son journalisme ? C'est un danger auquel sont exposés tous les journalistes et malheur à l'imprudent qui s'y laisse tromper.

Warnery avait cet homme, ancien employé d'un âge respectable, donner des affirmations, il a eu tort de le prendre pour un honnête homme, de n'être pas assez sceptique, et il a publié ce qu'il tenait de lui.

Cela arrive souvent tous les jours, un de ces hommes se présente à un journaliste : « Voilà des secrets, lui dit-il, des documents confidentiels, je vous les confie, mais, sur votre parole, ne me nommez pas. » Et puis, il arrive que le journaliste, avide de faits, de critique surtout, donne sa parole et la tient.

Quant à moi, j'ai été affligé du sourire de doute qui a accueilli presque toutes les déclarations de Warnery. Que vous doutiez, vous, magistrats, cela vous est permis, cela est dans votre devoir, car la conviction ne doit vous arriver qu'après que tous les moyens de l'attaque vous sont connus ; mais que des tiers plus ou moins étrangers au procès fussent entendus des murmures d'incrédulité, je le dis, cela m'a affligé, autant pour eux que pour moi-même.

Cela m'a affligé, je le redis parce que je ne partage pas leurs doutes, parce que je crois qu'il a donné sa parole d'honneur de se taire et qu'il la tient à ses risques et périls. Ceux qui se trouveront dans sa position sortiront de prison entourés de leurs amis qui leur tendront la main, ceux qui trahiront leur parole sortiront peut-être libres de l'enceinte d'un Tribunal, mais leurs amis ne viendront pas leur faire escorte, ils n'auront ni le courage ni la volonté de leur tendre la main.

Je dis que Warnery a raison de garder sa parole, qu'il est dans son droit, que vous devez l'approuver quand il la garde, et que vous le blâmez s'il ne la tient pas.

Quelle que soit donc la conséquence de ce courage moral dont vous lui tenez si peu compte, je dis qu'il a bien fait.

Non, non, ce n'est pas sérieusement que les parties civiles ont demandé des dommages-intérêts contre mon pauvre client, je leur fais l'honneur de penser qu'elles ne veulent pas de son argent. (Murmures d'assentiment au banc des parties civiles.) Ce qu'elles ont voulu, c'est avoir le droit de parler dans le procès, d'expliquer leur conduite, leurs affaires, de prouver que leurs maux n'ont pas cessé de mériter la responsabilité ; elles ont voulu être la, pour venir en aide au ministère public s'il manquait de preuves pour établir leur moralité. Warnery ne doit donc rien aux parties civiles.

Au point de vue de la peine, je dis aussi qu'il n'est pas possible de l'atteindre, je dis qu'il n'est pas possible qu'un homme comme Warnery ait fait une dénonciation si formidable si elle n'était pas sincère et sérieuse ; on lui a opposé une de ses phrases imprimées dans lesquelles il dit : « Si j'ai menti, qu'on m'accable. » Ce n'est pas le langage d'un menteur, car l'homme qui a écrit cela croit qu'il a dit la vérité.

Certes, dans la position haute et justement méritée qu'occupent les partis civils, il doit bien leur suffire de la satisfaction qu'elles viennent d'obtenir. Pour cicatriser une blessure qu'on a reçue, il faut moins considérer la blessure en elle-même que l'intention et la conscience de celui qui nous la fait. Un souffle léger peut ternir l'éclat d'une coupe de vermeil, mais lorsque cette vapeur a été soigneusement effacée, le coup de vermeil reprend soudain son éclat accoutumé. De même aussi la splendeur du jour peut-être momentanément obscurcie, par un nuage apporté par le vent ; mais quand le vent a emporté le nuage, le jour reprend sa splendeur et le ciel sa sérénité.

M. le procureur du Roi Boucly se lève et s'exprime ainsi : Après avoir assisté à ces débats, il est, ce nous semble, impossible de ne pas être profondément surpris du contraste si frappant que présentent leurs résultats, avec le retentissement de l'éclat qu'on avait su donner, il y a quelques mois, à cette affaire, avec l'émotion et l'inquiétude qu'on avait trouvés le secret de répandre alors dans les esprits. Il faut sans doute faire la part des déplorables et douloureuses circonstances à la suite desquelles Warnery s'est mis en scène, la main pleine, disait-il, de si formidables révélations, et c'est là l'une des plus tristes conséquences de grandes fautes et des grands scandales qu'ils altèrent pour un temps la confiance, et que la justice même qui en est faite ne rassure qu'à demi l'opinion ébranlée. Mais il ne faut pas, d'un autre côté, rien enlever de ce qui leur appartient à l'audace inouïe de la calomnie, et aussi peut-être aux préventions de l'esprit de parti que trop souvent accueille avec un empressement aveugle tout ce qui vient offrir un nouvel aliment à une polémique hostile et passionnée.

Qu'est-ce donc, Messieurs, que cette affaire Warnery, à laquelle on avait presque donné le caractère et l'importance d'un événement politique, et qui a deux fois obligé M. le garde des sceaux à monter à la tribune de la Chambre des pairs, tout en exprimant le regret d'être réduit à entretenir la Chambre des détails d'une affaire qui devait s'éclaircir et se dénouer en police correctionnelle. Rien ne devait lui manquer, ni la gravité des faits, ni l'élevation des personnages qui s'y

trouveraient impliqués. Ce n'était rien moins que l'Algérie en proie livrée à une compagnie de monopoles par une administration vénales ; rien moins que la corruption largement pratiquée par des négociants haut placés, et atteignant depuis le chef de bureau jusqu'au ministre ; rien moins qu'une imputation honteuse jetée à la face du plus glorieux vétéran de nos glorieuses armées.

On disait que la corruption que l'on signalait avait été empreinte d'une munificence presque royale. Cette accusation de corruption s'était produite d'abord dans les journaux, ensuite à la tribune de la Chambre des pairs, puis, officiellement, devant M. le procureur-général. De ces accusations qui restent aujourd'hui ? Vous venez d'entendre le défenseur de Warnery dire que ces accusations n'avaient aucun fondement. Il faut bien regretter que l'opinion, un moment égarée à la suite d'un homme qui disait avoir la main pleine de preuves, et qu'il lui suffisait de l'ouvrir pour les faire éclater ; il faut regretter que l'opinion publique ait pu supposer qu'il y avait quelque chose de réel au fond de ces assertions si téméraires, si audacieuses.

Il n'y a rien, et cependant on essaie encore de défendre devant vous Warnery. Quelles sont donc les illusions de Warnery ? Sur quoi a-t-il pu appuyer ce sentiment de bonne foi qu'il invoque pour prétendre aujourd'hui qu'il n'a pas été un dénonciateur calomnieux ? Il ne suffit pas que rien ne reste des accusations de Warnery ; il ne suffit pas que la réputation des parties civiles n'ait pu recevoir aucune atteinte, aucune atteinte ; il y a eu faute grave, un délit de la part du prévenu, et la justice veut une expiation.

On s'est demandé si la dénonciation calomnieuse avait des caractères légaux. En quoi consiste la dénonciation calomnieuse de Warnery ? On s'est demandé où elle se trouve ? On vous disait tout à l'heure qu'il n'y avait pas de dénonciation calomnieuse, que la dénonciation calomnieuse doit être un acte volontaire, libre, spontané ; qu'il fallait énoncer des faits, nommer des personnes. Or, disait-on, dans la cause, il n'y a rien de tout cela ; il y a seulement une lettre du sieur Warnery, une lettre conçue dans les termes les plus vagues. A cette lettre on a réuni des publications, des articles de journaux, dans lesquels on aurait pu trouver peut-être les caractères de la diffamation, mais qui ne peuvent constituer le caractère légal de la dénonciation calomnieuse. A tout ceci, la réponse est facile : il suffit de lire la dénonciation de Warnery à M. le procureur-général.

M. le procureur du Roi donne lecture de la lettre adressée par Warnery à M. le procureur-général, à la date du 24 août 1847.

A cette lettre, dit M. le procureur du Roi, se trouvaient jointes plusieurs pièces qu'elle annonçait, non pas des articles de journaux, mais ce que Warnery appelait une « épreuve d'auteur de la lettre adressée par lui à la Chambre des pairs. Cette lettre fait partie de la dénonciation de Warnery. De plus, à cette lettre adressée à M. le procureur-général se trouvaient jointes plusieurs pièces manuscrites, entre autres des rapports à M. le général Trézé, ministre de la guerre.

Voilà donc le corps du délit parfaitement établi ; car vous savez que la lettre de Warnery à la Chambre des pairs signalait des faits de concussion, de corruption, d'accaparements ; elle nommait les personnes qui, disait-il, soit par faiblesse, soit par vénalité, avaient été corrompues ; ces personnes étaient MM. le maréchal Soult, le général Moliné de Saint-Yon, Vauclaire, de la Ruë, Urtis, Fellmann, Farcy. Voilà les faits précis, les noms signalés. Il y a donc là une dénonciation qui comprend les deux conditions qu'on soutenait tout à l'heure manquer à la lettre de Warnery à M. le procureur-général. On disait que si on était parvenu à saisir les éléments d'une dénonciation de la part de Warnery, ce n'était pas en se reportant à la lettre adressée à la Chambre des pairs, mais encore aux différentes déclarations de Warnery dans l'instruction. Il faut bien se rappeler dans quelles circonstances Warnery a été entendu dans l'instruction. Ne croyez pas, Messieurs, que Warnery ait comparu comme témoin, comme on a voulu le dire ; il a été appelé devant M. le juge d'instruction pour expliquer, développer, préciser sa dénonciation. Ses déclarations n'ont donc pas eu ce caractère forcé dont on vous a parlé, elles ont été libres et spontanées.

La justice appelait devant elle un individu qui avait spontanément dénoncé des faits qu'il n'avait pas assez précisés. La justice appelait devant elle le dénonciateur et le provoquait à compléter sa dénonciation. Tel est le caractère des différentes dénonciations de Warnery devant le juge d'instruction. Il ne peut donc pas y avoir de doute sur la question de savoir s'il y a eu dans l'espece la dénonciation calomnieuse prévue et punie par l'art. 373 du Code pénal. Qu'exige cet article ? qu'une dénonciation par écrit soit adressée à un officier de justice. Et ici la dénonciation par écrit a été faite successivement à deux officiers de justice. Avant d'aller plus loin nous devons débayer le terrain d'une objection qui s'est produite devant vous à l'époque où vous avez statué sur la question de compétence.

On s'est demandé si le Tribunal de police correctionnelle était compétent pour statuer sur des faits dans lesquels étaient impliqués deux pairs de France. Il est à remarquer que l'exception contenue dans la Charte en faveur des pairs de France ne s'applique aux pairs de France qu'autant qu'ils sont prévenus et non quand ils sont plaignants. La question est de savoir si la juridiction ordinaire était compétente pour statuer sur les faits sans toucher aux personnes.

Aux termes de la raison, du droit, de la jurisprudence il faut qu'antérieurement à la mise en prévention des personnes il y ait eu une décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés. Dans l'état où l'affaire se présentait devant la chambre du conseil, cette chambre était assurément compétente. Vainement on a dit qu'elle n'était pas compétente parce que les deux pairs de France impliqués dans l'affaire ne relevaient que de la Chambre des pairs.

En principe, la justice ordinaire est compétente pour connaître de tous les faits répressibles. Nous n'avons pas à examiner ici les questions soulevées à propos des différentes manières dont la Cour des pairs peut être saisie. La Cour des pairs, vous le savez, ne peut être saisie que par un acte du gouvernement, par elle-même, et par la Chambre des députés dans le cas d'accusation des ministres. Mais la Cour des pairs n'est pas une juridiction permanente. Si l'justice ordinaire reconnaît que les faits eux-mêmes sur lesquels se fonde une dénonciation, ne sont pas vrais et ne peuvent donner lieu à une inculpation, de même que la chambre du conseil est compétente pour informer, elle est compétente pour rendre une décision, et la décision rendue par la chambre du conseil porterait que non seulement les faits n'étaient pas établis, mais qu'ils étaient sans fondement. Si la chambre du conseil n'était pas compétente pour examiner les faits, par cela seul qu'ils intéressaient deux pairs de France, quelle serait la situation des pairs de France contre lesquels on porterait une dénonciation calomnieuse ? Un pair de France ne peut convoquer la Cour des pairs. Il faut donc de toute nécessité, dans ce cas, que la justice ordinaire soit compétente pour informer, sauf à s'arrêter au moment où les indices deviennent assez graves pour provoquer une ordonnance de convocation de la Cour des pairs.

Nous arrivons maintenant à examiner si les imputations portées par Warnery contre l'administration de la guerre, contre des fonctionnaires éminents, contre M. Talabot représenté par lui comme corrupteur, si ces imputations ont pu être fondées sur des apparences assez précieuses pour permettre à Warnery d'invoquer sa bonne foi. Il faut apprécier la nature des imputations, le caractère de celui qui les a faites, et les preuves apportées à l'appui de ces imputations.

Les imputations de Warnery étaient nombreuses ; elles ont provoqué une instruction. On s'est étonné que cette vaste instruction, qui embrassait tant de faits, ait pu se terminer en six semaines. C'est que, dans le principe, il y a eu une division essentielle dans les faits ; en première ligne se présentent les faits vagues, sans caractère précis, légal ; venaient ensuite les faits qui caractérisaient des crimes ou des délits, et qui devaient être et qui ont été l'objet d'une instruction. L'instruction, qui devait être si vaste, s'est promptement terminée. Pourquoi ? C'est que Warnery, qui avait dit qu'il avait les mains pleines de pièces, qui se faisait fort de produire des

témoins irrécusables, Warnery n'a pu fournir une seule pièce, et les témoins qu'il a produits ont déclaré ne rien savoir. Si l'instruction s'est terminée si promptement, c'est par l'insuffisance, ou plutôt par l'absence complète, de documents. Warnery, pressé par le juge d'instruction, a apporté un jour des documents. Quels étaient-ils ? Vous allez en juger. C'était d'abord un article du journal algérien la Seybouse, que s'imprime dans la province de Bône, article dans lequel on dit que la compagnie Bassano venait d'allumer ses fourneaux puis une lettre anonyme datée de Bouai ; et vous savez quelle valeur il faut donner aux lettres anonymes, et la foi qui est due à de pareils renseignements ; enfin une lettre du sieur Michel, son correspondant en Afrique, celui à l'aide duquel il enrichissait le supplément de l'Esprit public. Il faut encore ajouter à ces pièces l'arrêté ministériel qui accordait le permis d'exploration de la mine d'Aïni-Barbar.

Quant aux témoins, vous les avez entendus ; vous pouvez apprécier quel poids ils pouvaient donner aux accusations de Warnery. Ainsi, l'instruction s'est terminée faute d'indices. Cependant, dans ce court espace de temps l'instruction avait recueilli des documents dont vous avez vu l'analyse dans l'ordonnance de la chambre du conseil.

Si aucune pièce, si aucun témoin, ne peuvent appuyer Warnery, voyons s'il y a eu dans les faits quelque circonstance spéciale qui eût pu l'autoriser à dire qu'une somme de 1,300,000 fr. avait été distribuée à deux ministres et aux employés de l'administration de la guerre.

En examinant bien tout ce qui est résulté de l'instruction, on ne peut arriver qu'à un seul fait, à savoir, le fait d'Aïn-Barbar. En dehors de ce fait, il n'y a rien, absolument rien. Voyons donc ce que nous trouvons de relatif à ce fait. Pour comprendre ce qui se rattache à ce fait d'Aïn-Barbar, il faut nettement fixer la situation de Warnery, car c'est dans cette situation que vous trouverez les premiers mobiles auxquels a cédé Warnery.

Vous savez, messieurs, que Warnery est entré depuis plusieurs années dans la carrière de publiciste. C'est la profession qu'il se donne. On vous a dit qu'autrefois il avait fondé une publication qui portait le titre de Contrôleur général. On vous a dit que cette publication était la nature de cette publication, et elle vous a été complètement révélée par les détails du procès que Warnery a subi à Rouen et aussi par la déposition de celui qui a fait ce procès qui a amené la condamnation de Warnery. Quand le Contrôleur général cessa de paraître, Warnery se rendit en Algérie. Là, il tenta des efforts pour fonder un journal. Vous savez que Warnery fut rédacteur du journal l'Afrique. Quel était le caractère de ce journal ? Peut-être pourrions-nous nous livrer à cet égard à des recherches curieuses, nous n'y insisterons pas. Mais bientôt le journal l'Afrique vint à périr, comme avait péri le Contrôleur général. Warnery revint alors à Paris, et là encore il tenta de ressusciter l'Afrique en l'adjoignant comme supplément au journal l'Esprit public. Mais cette publication n'eut qu'une existence éphémère, et elle avait cessé à la fin de 1846. Aussi Warnery était-il à cette époque dans une situation précaire. Il était fort embarrassé de ses moyens d'existence. C'est alors qu'il se mit en relation avec la société des mines et usines de Bône. Il avait en occasion de demander des renseignements sur cette société à la tête de laquelle se trouvaient en Afrique M. de Bassano, et M. Solms, à Paris. M. de Bassano avait répondu à M. Warnery une lettre dans laquelle il témoignait de son espérance pour l'avenir des mines de Bône. Ce fut avec cette lettre que Warnery se présenta à M. Solms, et qu'il reçut de lui bon accueil. De ce jour, Warnery fut employé à diverses rédactions, et ces rédactions ont été assez nombreuses, car, à cette époque, Warnery faisait le compte des 8,000 lignes qu'il avait écrites dans l'espace de quelques mois.

C'est à cette époque qu'eut lieu l'affaire d'Aïn-Barbar. M. Moliné de Saint-Yon, alors ministre de la guerre, avait été frappé de ce qu'il y avait de bonne politique à associer les caïds de Bône à une compagnie française. Dans des conférences relatives à la concession d'Aïn-Barbar, on avait dit que les caïds seraient probablement associés à M. de Bassano ; on assurait qu'un acte de société devait être formé entre M. de Bassano et les caïds. Plus tard, et vous savez dans quelles circonstances, le permis d'exploration fut accordé, non pas aux caïds, non pas à M. de Bassano, mais à M. Thurneysen et C. M. de Bassano eut de vifs regrets de voir que ses espérances avaient été trompées. Leurs espérances étaient légitimes, sans doute, elles avaient été accueillies par le ministre avec bienveillance. Ils recherchèrent comment il s'était fait que leurs espérances avaient été déçues, et ils découvrirent qu'une lettre par eux adressée à M. Solms, à Paris, n'était arrivée qu'après un long retard ; ils conclurent des soupçons, et ces soupçons purent être partagés ; des réclamations furent immédiatement adressées. Vous savez quel a été le ton de ces réclamations. On soutenait que le permis d'exploration d'Aïn-Barbar n'avait pu être donné qu'à ceux qui étaient associés aux caïds.

Tout ceci se passait pendant les mois d'avril et mai, car ce n'est que le 5 juin que fut adressée à M. le général Delarue la lettre de Warnery, qui contenait un ultimatum. Warnery, secrétaire de la compagnie Bassano, écrivait non pas au ministre de la guerre, mais au général de la Ruë. Tout à l'heure on cherchait à établir qu'il y avait eu dans les circonstances de cette affaire d'Aïn-Barbar quelque chose qui pouvait faire admettre que des soupçons eussent été naturellement fondés. Dans tous les cas, qu'il y ait eu retard de courrier, cela ne nous paraît pas fort extraordinaire. Ce n'est pas une chose si rare qu'un retard d'un courrier d'Afrique, qu'on ne puisse pas l'admettre sans supposer qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses. Nous avons ici une liste de toutes les lettres d'Afrique qui ont été retardées à cette époque ; or, cette liste est fort nombreuse.

M. le ministre a dit que qu'il avait voulu surtout, c'était d'accorder la concession aux caïds et non à telle ou telle maison de commerce. Peu lui importait la maison de commerce, pourvu que cette combinaison si heureuse et si politique de la fusion des intérêts des caïds et des Français fut obtenue en Afrique ; à l'occasion de la mine d'Aïn-Barbar. Ce qu'il voulait seulement, c'est que les caïds fussent associés à une maison honorable. Vous savez qu'au moment où la décision du ministre a été prise à la condition sine qua non fixée par lui, il n'y avait d'autre demande soumise au ministre que celle de M. Thurneysen. Il y avait bien la demande des caïds, mais à côté de cette demande, il n'y avait rien qui indiquât que la maison Bassano dut être associée aux caïds.

Cette association projetée avait pu être annoncée dans une conversation, mais il n'y avait rien d'officiel à cet égard ; il n'y avait pas même une note dans les bureaux. Mais comme on avait prononcé le nom de M. de Bassano, le ministre a pu croire que cette maison avait un intérêt à côté de M. de Thurneysen ; mais, encore une fois, ce n'était pas là le motif de la décision du ministre.

La maison Bassano réclama, elle réclama inutilement. On ne s'en tint pas là : Warnery, l'homme qui avait rédigé les premières réclamations, l'homme qui croit à la puissance des menaces de la publicité, Warnery écrivit au général de la Ruë sa lettre d'ultimatum. Remarquez ceci, c'est que M. de Trézé, étant devenu ministre de la guerre, et étant étranger à ce qui s'était fait à l'occasion de la mine d'Aïn-Barbar, Warnery s'adressait à M. le général de la Ruë, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre. Vous connaissez les termes de cette lettre, et les efforts que Warnery a faits pour en atténuer la portée honteuse.

La lettre du 5 juin reste inutile ; le général de la Ruë ne se laisse pas intimider ; peu lui importe la publicité ! il l'attend, et il a raison de l'attendre. Mais Warnery effectue sa menace, les journaux retentissent, et le 17 juillet commence l'attaque de la société Bassano contre Talabot. Cette attaque était la publication d'un acte de société ; on l'accusait d'accaparement et de monopole ; on l'accusait d'une autre chose encore à laquelle on voulait donner le caractère de coalition. On a été plus loin ; on a fait allusion à une certaine clause qu'on disait exister dans un but de corruption. Le Courrier français fut poursuivi pour ce fait par la compagnie Talabot, et Warnery échappa cette fois. Mais Warnery, qui s'y prétend étranger, doit-il réellement être considéré comme tel ? Quoi qu'il dise, n'y a-t-il pas une coïncidence remarquable entre les articles

de la Gazette des Tribunaux et les articles de la Presse ? Vous savez, messieurs, que Warnery est entré depuis plusieurs années dans la carrière de publiciste. C'est la profession qu'il se donne. On vous a dit qu'autrefois il avait fondé une publication qui portait le titre de Contrôleur général. On vous a dit que cette publication était la nature de cette publication, et elle vous a été complètement révélée par les détails du procès que Warnery a subi à Rouen et aussi par la déposition de celui qui a fait ce procès qui a amené la condamnation de Warnery. Quand le Contrôleur général cessa de paraître, Warnery se rendit en Algérie. Là, il tenta des efforts pour fonder un journal. Vous savez que Warnery fut rédacteur du journal l'Afrique. Quel était le caractère de ce journal ? Peut-être pourrions-nous nous livrer à cet égard à des recherches curieuses, nous n'y insisterons pas. Mais bientôt le journal l'Afrique vint à périr, comme avait péri le Contrôleur général. Warnery revint alors à Paris, et là encore il tenta de ressusciter l'Afrique en l'adjoignant comme supplément au journal l'Esprit public. Mais cette publication n'eut qu'une existence éphémère, et elle avait cessé à la fin de 1846. Aussi Warnery était-il à cette époque dans une situation précaire. Il était fort embarrassé de ses moyens d'existence. C'est alors qu'il se mit en relation avec la société des mines et usines de Bône. Il avait en occasion de demander des renseignements sur cette société à la tête de laquelle se trouvaient en Afrique M. de Bassano, et M. Solms, à Paris. M. de Bassano avait répondu à M. Warnery une lettre dans laquelle il témoignait de son espérance pour l'avenir des mines de Bône. Ce fut avec cette lettre que Warnery se présenta à M. Solms, et qu'il reçut de lui bon accueil. De ce jour, Warnery fut employé à diverses rédactions, et ces rédactions ont été assez nombreuses, car, à cette époque, Warnery faisait le compte des 8,000 lignes qu'il avait écrites dans l'espace de quelques mois.

C'est à cette époque qu'eut lieu l'affaire d'Aïn-Barbar. M. Moliné de Saint-Yon, alors ministre de la guerre, avait été frappé de ce qu'il y avait de bonne politique à associer les caïds de Bône à une compagnie française. Dans des conférences relatives à la concession d'Aïn-Barbar, on avait dit que les caïds seraient probablement associés à M. de Bassano ; on assurait qu'un acte de société devait être formé entre M. de Bassano et les caïds. Plus tard, et vous savez dans quelles circonstances, le permis d'exploration fut accordé, non pas aux caïds, non pas à M. de Bassano, mais à M. Thurneysen et C. M. de Bassano eut de vifs regrets de voir que ses espérances avaient été trompées. Leurs espérances étaient légitimes, sans doute, elles avaient été accueillies par le ministre avec bienveillance. Ils recherchèrent comment il s'était fait que leurs espérances avaient été déçues, et ils découvrirent qu'une lettre par eux adressée à M. Solms, à Paris, n'était arrivée qu'après un long retard ; ils conclurent des soupçons, et ces soupçons purent être partagés ; des réclamations furent immédiatement adressées. Vous savez quel a été le ton de ces réclamations. On soutenait que le permis d'exploration d'Aïn-Barbar n'avait pu être donné qu'à ceux qui étaient associés aux caïds.

Tout ceci se passait pendant les mois d'avril et mai, car ce n'est que le 5 juin que fut adressée à M. le général Delarue la lettre de Warnery, qui contenait un ultimatum. Warnery, secrétaire de la compagnie Bassano, écrivait non pas au ministre de la guerre, mais au général de la Ruë. Tout à l'heure on cherchait à établir qu'il y avait eu dans les circonstances de cette affaire d'Aïn-Barbar quelque chose qui pouvait faire admettre que des soupçons eussent été naturellement fondés. Dans tous les cas, qu'il y ait eu retard de courrier, cela ne nous paraît pas fort extraordinaire. Ce n'est pas une chose si rare qu'un retard d'un courrier d'Afrique, qu'on ne puisse pas l'admettre sans supposer qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses. Nous avons ici une liste de toutes les lettres d'Afrique qui ont été retardées à cette époque ; or, cette liste est fort nombreuse.

M. le ministre a dit que qu'il avait voulu surtout, c'était d'accorder la concession aux caïds et non à telle ou telle maison de commerce. Peu lui importait la maison de commerce, pourvu que cette combinaison si heureuse et si politique de la fusion des intérêts des caïds et des Français fut obtenue en Afrique ; à l'occasion de la mine d'Aïn-Barbar. Ce qu'il voulait seulement, c'est que les caïds fussent associés à une maison honorable. Vous savez qu'au moment où la décision du ministre a été prise à la condition sine qua non fixée par lui, il n'y avait d'autre demande soumise au ministre que celle de M. Thurneysen. Il y avait bien la demande des caïds, mais à côté de cette demande, il n'y avait rien qui indiquât que la maison Bassano dut être associée aux caïds.

Cette association projetée avait pu être annoncée dans une conversation, mais il n'y avait rien d'officiel à cet égard ; il n'y avait pas même une note dans les bureaux. Mais comme on avait prononcé le nom de M. de Bassano, le ministre a pu croire que cette maison avait un intérêt à côté de M. de Thurneysen ; mais, encore une fois, ce n'était pas là le motif de la décision du ministre.

La maison Bassano réclama, elle réclama inutilement. On ne s'en tint pas là : Warnery, l'homme qui avait rédigé les premières réclamations, l'homme qui croit à la puissance des menaces de la publicité, Warnery écrivit au général de la Ruë sa lettre d'ultimatum. Remarquez ceci, c'est que M. de Trézé, étant devenu ministre de la guerre, et étant étranger à ce qui s'était fait à l'occasion de la mine d'Aïn-Barbar, Warnery s'adressait à M. le général de la Ruë, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre. Vous connaissez les termes de cette lettre, et les efforts que Warnery a faits pour en atténuer la portée honteuse.

La lettre du 5 juin reste inutile ; le général de la Ruë ne se laisse pas intimider ; peu lui importe la publicité ! il l'attend, et il a raison de l'attendre. Mais Warnery effectue sa menace, les journaux retentissent, et le 17 juillet commence l'attaque de la société Bassano contre Talabot. Cette attaque était la publication d'un acte de société ; on l'accusait d'accaparement et de monopole ; on l'accusait d'une autre chose encore à laquelle on voulait donner le caractère de coalition. On a été plus loin ; on a fait allusion à une certaine clause qu'on disait exister dans un but de corruption. Le Courrier français fut poursuivi pour ce fait par la compagnie Talabot, et Warnery échappa cette fois. Mais Warnery, qui s'y prétend étranger, doit-il réellement être considéré comme tel ? Quoi qu'il dise, n'y a-t-il pas une coïncidence remarquable entre les articles

de la Gazette des Tribunaux et les articles de la Presse ? Vous savez, messieurs, que Warnery est entré depuis plusieurs années dans la carrière de publiciste. C'est la profession qu'il se donne. On vous a dit qu'autrefois il avait fondé une publication qui portait le titre de Contrôleur général. On vous a dit que cette publication était la nature de cette publication, et elle vous a été complètement révélée par les détails du procès que Warnery a subi à Rouen et aussi par la déposition de celui qui a fait ce procès qui a amené la condamnation de Warnery. Quand le Contrôleur général cessa de paraître, Warnery se rendit en Algérie. Là, il tenta des efforts pour fonder un journal. Vous savez que Warnery fut rédacteur du journal l'Afrique. Quel était le caractère de ce journal ? Peut-être pourrions-nous nous livrer à cet égard à des recherches curieuses, nous n'y insisterons pas. Mais bientôt le journal l'Afrique vint à périr, comme avait péri le Contrôleur général. Warnery revint alors à Paris, et là encore il tenta de ressusciter l'Afrique en l'adjoignant comme supplément au journal l'Esprit public. Mais cette publication n'eut qu'une existence éphémère, et elle avait cessé à la fin de 1846. Aussi Warnery était-il à cette époque dans une situation précaire. Il était fort embarrassé de ses moyens d'existence. C'est alors qu'il se mit en relation avec la société des mines et usines de Bône. Il avait en occasion de demander des renseignements sur cette société à la tête de laquelle se trouvaient en Afrique M. de Bassano, et M. Solms, à Paris. M. de Bassano avait répondu à M. Warnery une lettre dans laquelle il témoignait de son espérance pour l'avenir des mines de Bône. Ce fut avec cette lettre que Warnery se présenta à M. Solms, et qu'il reçut de lui bon accueil. De ce jour, Warnery fut employé à diverses rédactions, et ces rédactions ont été assez nombreuses, car, à cette époque, Warnery faisait le compte des 8,000 lignes qu'il avait écrites dans l'espace de quelques mois.

C'est à cette époque qu'eut lieu l'affaire d'Aïn-Barbar. M. Moliné de Saint-Yon, alors ministre de la guerre, avait été frappé de ce qu'il y avait de bonne politique à associer les caïds de Bône à une compagnie française. Dans des conférences relatives à la concession d'Aïn-Barbar, on avait dit que les caïds seraient probablement associés à M. de Bassano ; on assurait qu'un acte de société devait être formé entre M. de Bassano et les caïds. Plus tard, et vous savez dans quelles circonstances, le permis d'exploration fut accordé, non pas aux caïds, non pas à M. de Bassano, mais à M. Thurneysen et C. M. de Bassano eut de vifs regrets de voir que ses espérances avaient été trompées. Leurs espérances étaient légitimes, sans doute, elles avaient été accueillies par le ministre avec bienveillance. Ils recherchèrent comment il s'était fait que leurs espérances avaient été déçues, et ils découvrirent qu'une lettre par eux adressée à M. Solms, à Paris, n'était arrivée qu'après un long retard ; ils conclurent des soupçons, et ces soupçons purent être partagés ; des réclamations furent immédiatement adressées. Vous savez quel a été le ton de ces réclamations. On soutenait que le permis d'exploration d'Aïn-Barbar n'avait pu être donné qu'à ceux qui étaient associés aux caïds.

Tout ceci se passait pendant les mois d'avril et mai, car ce n'est que le 5 juin que fut adressée à M. le général Delarue la lettre de Warnery, qui contenait un ultimatum. Warnery, secrétaire de la compagnie Bassano, écrivait non pas au ministre de la guerre, mais au général de la Ruë. Tout à l'heure on cherchait à établir qu'il y avait eu dans les circonstances de cette affaire d'Aïn-Barbar quelque chose qui pouvait faire admettre que des soupçons eussent été naturellement fondés. Dans tous les cas, qu'il y ait eu retard de courrier, cela ne nous paraît pas fort extraordinaire. Ce n'est pas une chose si rare qu'un retard d'un courrier d'Afrique, qu'on ne puisse pas l'admettre sans supposer qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses. Nous avons ici une liste de toutes les lettres d'Afrique qui ont été retardées à cette époque ; or, cette liste est fort nombreuse.

M. le ministre a dit que qu'il avait voulu surtout, c'était d'accorder la concession aux caïds et non à telle ou telle maison de commerce. Peu lui importait la maison de commerce, pourvu que cette combinaison si heureuse et si politique de la fusion des intérêts des caïds et des Français fut obtenue en Afrique ; à l'occasion de la mine d'Aïn-Barbar. Ce qu'il voulait seulement, c'est que les caïds fussent associés à une maison honorable. Vous savez qu'au moment où la décision du ministre a été prise à la condition sine qua non fixée par lui, il n'y avait d'autre demande soumise au ministre que celle de M. Thurneysen. Il y avait bien la demande des caïds, mais à côté de cette demande, il n'y avait rien qui indiquât que la maison Bassano dut être associée aux caïds.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an... 30 francs.
Six mois... 16 francs.
Trois mois... 14 francs.

LE CONSERVATEUR
Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

PRIX D'ABONNEMENT
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Avec la Réimpression
DE L'ANCIEN MONITEUR
78 francs par an.

BUREAUX:
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

BUREAUX:
Rue Neuve-des-Mathurins, 18
(CHAUSSÉE D'ANTIN).

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800).

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 6 FÉVRIER: L'Algérie telle qu'elle est pour ceux qui l'ont vue; M. le maréchal Bugeaud et M. le général de Lamoricière. -- M. Jules de Lasteyrie et le Portugal -- Texte de la proclamation du Roi des Deux-Siciles à la population Napolitaine. -- Historique des combats qui ont eu lieu entre les Palermitins et les troupes royales. -- Exil d'El Carretto. -- Travaux du Sénat espagnol. -- Procédés étranges du vice-roi d'Égypte vis-à-vis des sujets de la Grèce. -- Compte général des opérations de la Caisse d'amortissement et de celle des Dépôts et Consignations, pendant le dernier trimestre de 1847. -- NOUVELLES GÉNÉRALES: Nominations, Faits divers, Accidents, Crimes. -- TRIBUNAUX: Suite de l'affaire Warnery, Nouveaux incidents. -- Feuilleton: la Belle Féverolles, par M. A. de Gobineau. -- Bulletin de la Bourse, Nouvelles commerciales.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.
Rue d'Enghien, 34 bis.
SPECIALITÉ. 23e ANNÉE.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

DIRECTION A ROUEN, RUE ANCIÈRE, N. 33.
LA CLÉMENTINE BUREAUX A PARIS, RUE DE HANOYRE, N. 21.
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE CONTRE L'INCENDIE
des USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

Table with 5 columns: Désignation des usines, fabriques et manufactures, 1er année, 2ème année, 3ème année, 4ème année, Moyenne. Rows include various types of textile mills and factories.

L'UNION DES FAMILLES
Rue de la Boule-Rouge, 21, à Paris.
BOURSE COMMUNE pour les jeunes gens appelés à tirer au sort, dans toute la France, avec VERSEMENT DES FONDS chez les dépositaires choisis par les familles.

L'INSTITUT MILITAIRE
Boulev. des Italiens, 21 bis, à Paris.
REPLACEMENT GARANTI, par des militaires sur les drapeaux seulement, avant et après le tirage, avec PRÉFÉRENCE pour les SOUSCRIVTES DE L'UNION.

FABRIQUE SPECIALE DE LORNETTES-JUMELLES DE SPECTACLE
DE VILA-KENEG, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lunettes. Cette fabrique, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût.

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MEDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à toutes les autres remèdes que l'on emploie pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris, rue Nigon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

VINAIGRE D'HYGIENE ET DE TOILETTE, COSMACETI
Composé des parfums les plus suaves, dégage de toutes substances qui, dans les préparations antérieures de cette nature, pouvaient altérer la peau, ce nouveau vinaigre, à la fois tonique et rafraîchissant, est arrivé à son apogée par la célébrité que devaient lui assurer ses propriétés bienfaisantes et sa supériorité incontestable. Principalement destiné à la toilette des dames, il blanchit la peau, préserve des rides, et fait disparaître les rougeurs et boutons. Ce vinaigre n'est pas seulement utile pour calmer l'irritation produite par l'action du soleil. -- Pour plus amples détails, voir le prospectus qui accompagne chaque flacon. Prix du flacon, 1 fr. 50 c.

60 C Six Batons PARFUMÉE
de CIRE EN BOITE.
Papier à Lettre Extra-611, très glacé, 50 et 75 c. les 120 feuilles.
ENVELOPPES glacées en boîte, 35 cent, le 100. -- Crayons superfin, 40 et 50 c. la douzaine. Plumes métalliques, 10 et 20 c. la douzaine. Plumes d'oie depuis 75 c. le 100. Rue NEUVE-Saint-Marc, 11. (Ne pas confondre avec la rue Saint-Marc.)

CAOUTCHOUC
Chaussures contre l'humidité
Vêtements imperméables, Manteaux, Paletots, Cabans, Coussins, Clyssoirs, Tabliers de Nourrice, etc. RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 11.

CHAUFFAGE LECOCCQ ET Co.
BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26.
Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par la Compagnie des chemins de fer du Nord, et Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements.

CAOUTCHOUC
Chaussures contre l'humidité
Vêtements imperméables, Manteaux, Paletots, Cabans, Coussins, Clyssoirs, Tabliers de Nourrice, etc. RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 11.

MORT AUX RATS
phar. de F. ROTH, à St-Benoit, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. -- Dépôt central pour Paris chez MM. Maciejowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards 8, et dans les départements chez les pharmaciens de chefs-lieux de canton.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.
ERRATA.
A la 2e ligne de l'annonce parue le 3 courant, sous le n° 8946, au lieu de: 3e de construire et installer une plusieurs usines, lisez: une ou plusieurs usines.
A la 10e ligne, au lieu de: vis-à-vis de M. Renaud, lisez: de M. Renaud.

Etude de M. Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Cole civil, n. 35.
Par une requête présentée au Tribunal de première instance de la Seine, le 1er février 1848, M. Jean-Etienne BOURDILLIAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laucade, 4, a demandé qu'il fût nommé un conseil judiciaire à son fils, Jules BOURDILLIAT, né à Paris, le 2 juin 1827, conformément aux dispositions de l'article 513 de la loi du 20 novembre 1844.

Le capital social est fixé à la somme de 250,000 francs, pour laquelle il est créé cinq cents actions dits de capital, de 500 fr. chacune.
Le gérant chargé de l'administration et de la comptabilité aura seul la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage par lui, que pour les affaires de la société, telles que les achats, ventes, recouvrements, factures, mémoires, acquits et arrêtés de comptes, et pour tous actes d'administration. Mais tous billets, lettres de change ou actes d'emprunt, devront être revêtus de la signature des deux associés pour engager la société.

Le sieur CAUZARD (Alexandre), boulanger, à Belleville, rue Levert, 1, le 10 février 1848 heures 12 (N° 1129 du gr.).
Le sieur CHENAT fils (Ulysse-Prospère), charbon, à Courbevoie, rue de Paris, 21, le 10 février à 9 heures (N° 8033 du gr.).
De dame veuve BIZOARD, tenant maison meublée, rue d'Amboise, 10, le 11 février à 9 heures (N° 8122 du gr.).

Assemblée du 7 février 1848.
NEUF HEURES: Malbec, fab. d'allumettes, céd. -- Sarazin, gantier, id. -- Dix heures: André, md de vins, id. -- Marcotte, id. -- Carole, fab. de produits chimiques, céd. -- Essy, md brier, id. -- Bergeret, tapissier, céd. -- Corrier, md de nouveautés, id. -- Cautruche, md de vins, id. -- Boulangier, id. -- Voué, md de nouveautés meublées, id. -- Mongin, passementier, céd.
DEUX HEURES: Lerevue, libraire, id. -- Dugled, md de curiosités, céd. -- Coteau, md de vins en gros, ren. à bail.

D'un acte sous signatures privées, en date du 22 janvier 1848, portant la mention suivante:
Enregistré à Paris le 3 février 1848, folio 25, recto, case 1re, reçu 5 francs 50 centimes, le dixième compris, signé LÉGER.
Entre M. Louis-Alexandre BAILLY, ancien imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 107, et M. Claude-Eugène PENAUD, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.
Il appert:
Que la société contractée entre eux, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 mai 1845, enregistré, pour le commerce de la librairie, sous la raison sociale Eugène PENAUD et Co., a été résolue purement et simplement, à compter du 1er janvier 1847.

Le sieur WEST (Thomas), restaurateur, à Neuilly, route de la Révolte, 1, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 5, syndic provisoire (N° 3130 du gr.).
Le sieur DELME (Hippolyte-François), cordonnier, rue Duphot, 4, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Hérou, faubourg Poissonnière, 44, syndic provisoire (N° 8134 du gr.).
Le sieur LAHUPPE (Victor-Pierre), ent. de couvertures, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 8, syndic provisoire (N° 8132 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 4 février 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur CAUZARD (Alexandre), boulanger, rue Levert, 1, à Belleville, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Honnoré, rue Gadet, 13, syndic provisoire (N° 8129 du gr.).
Du sieur WEST (Thomas), restaurateur, à Neuilly, route de la Révolte, 1, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 5, syndic provisoire (N° 3130 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOURNEL (François), grainetier et nourrisseur, à Neuilly, sont invités à se rendre, le 11 février à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, et procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 6537 du gr.).

Table with 3 columns: Désignation, Montant, et autre. Rows include various financial entries and company names like Saint-Germain, Versailles, etc.